



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré
Création d'une centrale photovoltaïque
Sur la commune de Nouan-le-Fuzelier (41)
Permis de construire

N°MRAe2023-4193

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 17 juillet 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de centrale agrivoltaïque au sol sur la commune de Nouan-le-Fuzelier (41) déposé par Monsieur le Préfet du Loir-et-Cher (41), en tant qu'autorité décisionnaire.

Étaient présents et ont délibéré : Isabelle La Jeunesse, Jérôme Peyrat, Jérôme Duchêne, Christophe Bressac.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

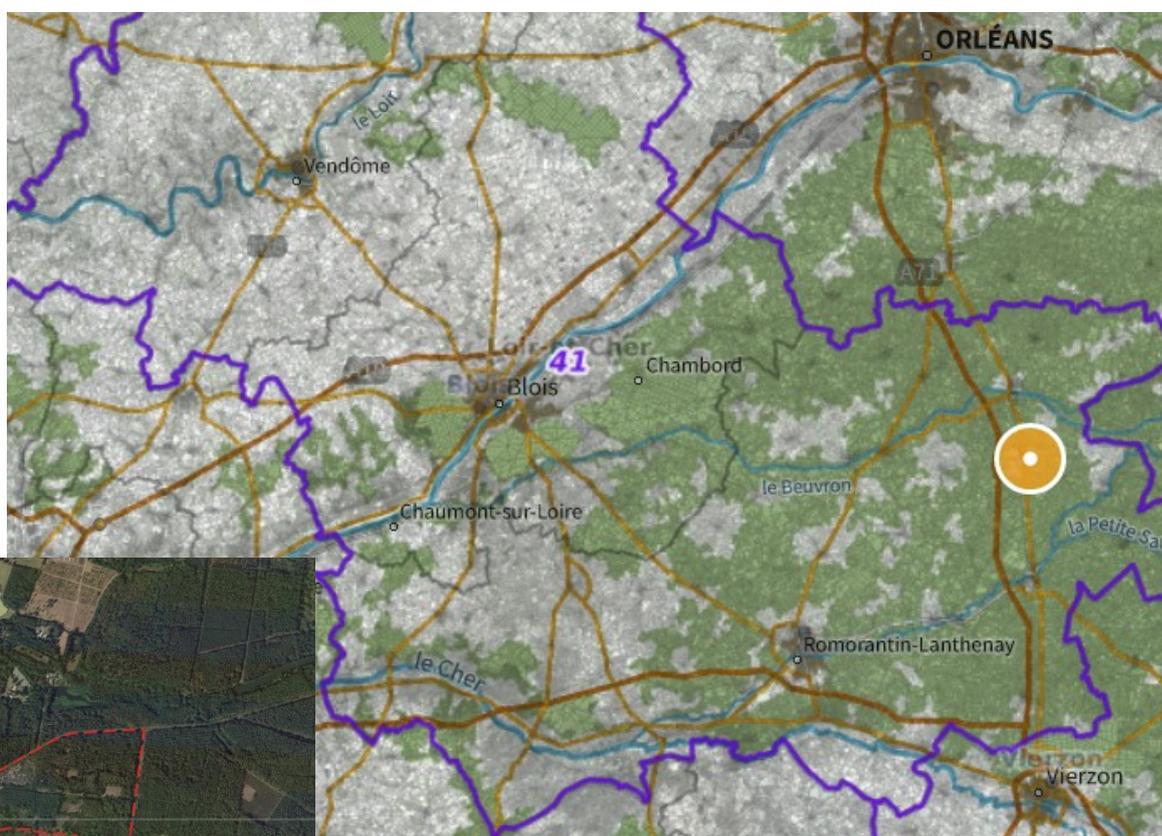
Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

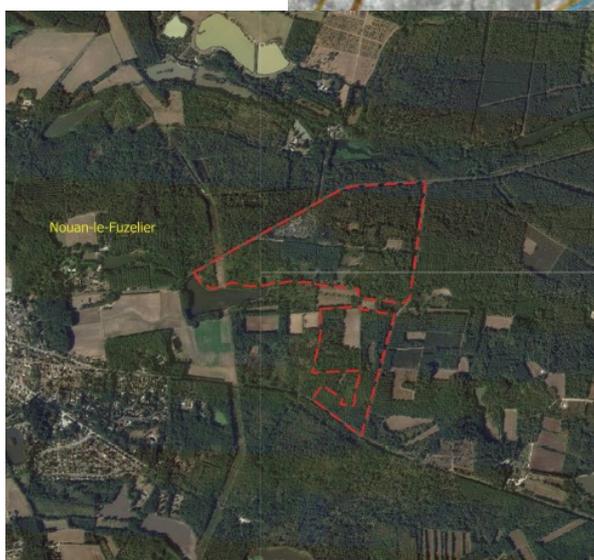
1 Contexte et présentation du projet

1.1 Présentation du projet de parc agrivoltaïque

Le projet, porté par la société SAS AKUO, consiste en la construction d'un parc agrivoltaïque au sol, au lieu dit « Pommerieux » sur la commune de Nouan-Le-Fuzelier (41), dans le département du Loir-et-Cher à environ 7,5 km au sud de Lamotte-Beuvron, à 53,5 km à l'est de Blois et à 36 km au nord de Vierzon. Le site du futur projet, d'une superficie totale de 60 ha environ, est localisé à l'est du bourg, à proximité du château et de l'étang de Pommerieux, sur huit parcelles agricoles en pâturage ovin, comprenant à la fois des parcelles boisées et ouvertes. Il est séparé en deux zones distinctes : une zone nord d'environ 44 hectares, localisée pour partie en bordure de la RD44 et une zone sud d'environ 16 hectares, localisée pour partie en bordure de la RD122. Il est bordé au nord et au sud par des étangs et cours d'eau et est entouré de zones boisées.



Localisation de Nouan Le Fuzelier (source : GoogleMaps)



Localisation du site du projet (source : dossier de demande de permis de construire)

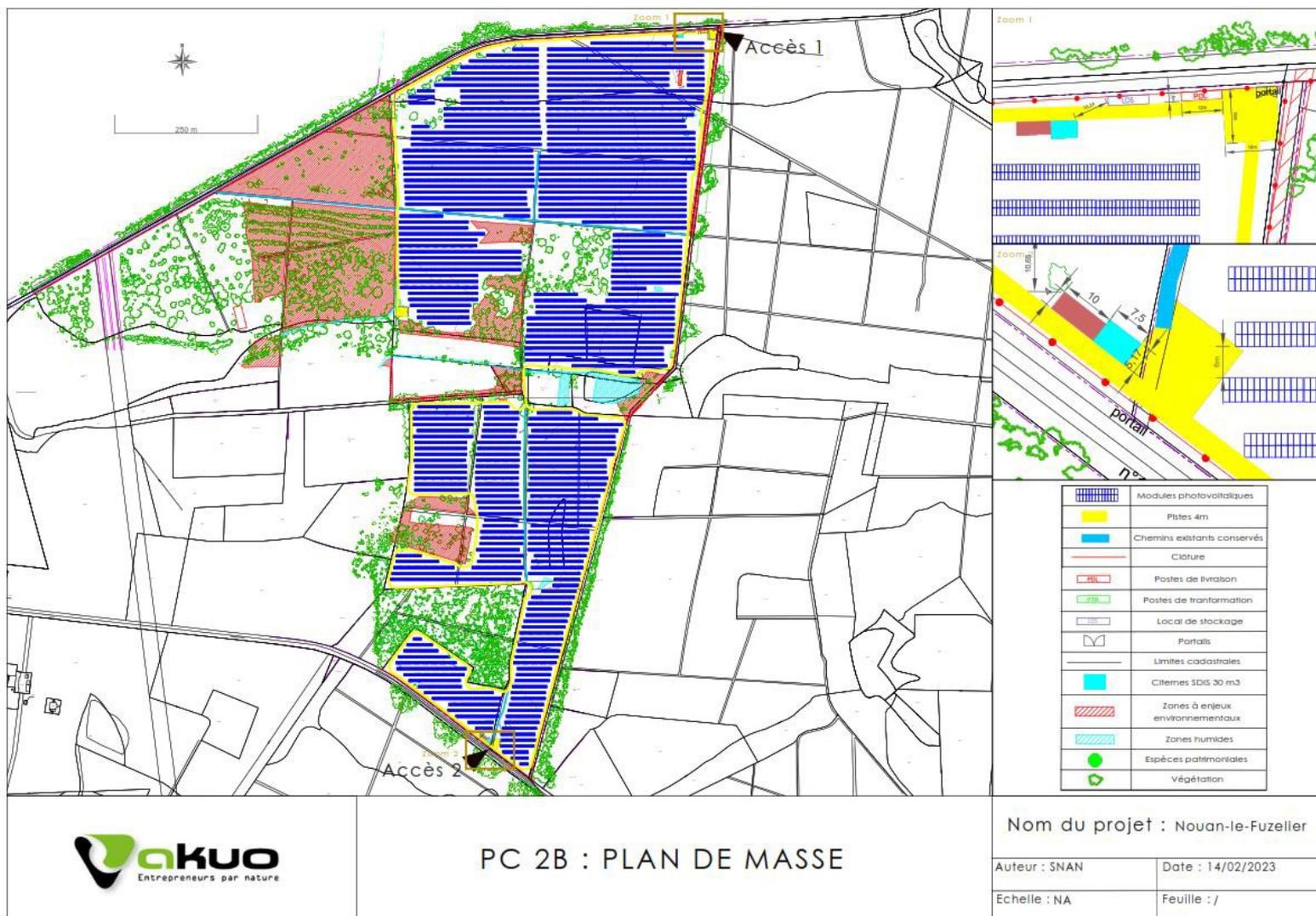
Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4193 en date du 13 juillet 2023

Création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Nouan-Le-Fuzelier (41)

Le site choisi se compose de landes boisées utilisées pour le pâturage ovin, de luvisols dont le potentiel agronomique est globalement faible. Le projet d'installation photovoltaïque prévoit :

- l'installation de 53 000 modules photovoltaïques d'une hauteur minimum de 0,8 m au minimum et de 3,5 m au maximum, disposés sur des pieux battus, orientés est-ouest, occupant une surface au sol de 13,5 ha ;
- la mise en place de six postes de transformation, de deux postes de livraison et d'un local de stockage à l'entrée du site ;
- l'aménagement de 18 200 m² de pistes légères permettant de rejoindre les différents locaux techniques, dont 5 860 m² existent déjà et seront renforcés ;
- la construction de deux citernes incendie de 30 m³,

Les parcelles étant déjà soumises à une activité sylvopastorale, le site est déjà clôturé.



PC 2B : PLAN DE MASSE

Nom du projet : Nouan-le-Fuzelier

Auteur : SNAN

Date : 14/02/2023

Echelle : NA

Feuille : /

Plan de masse du projet de parc agrivoltaïque (source : étude d'impact, page 12)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4193 en date du 13 juillet 2023

Création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Nouan-Le-Fuzelier (41)

La durée prévisionnelle des travaux sera d'environ 1 an. L'accès se fera au sud par la route départementale RD122 et au nord par la route départementale RD44. La centrale aura une puissance totale maximale estimée à 28,6 MWc¹ avec une production annuelle de 33 GWh/an² et sa durée d'exploitation prévisionnelle est de 30 ans.

La puissance installée étant supérieure à 1 MWc, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R-122-2 du code de l'environnement.

Du fait de la nature du projet, de ses effets potentiels et de la spécificité du territoire, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la maîtrise de la consommation d'espaces agricoles ;
- la contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique ;
- la préservation de la biodiversité.

1.2 Justification du projet et analyse des solutions de substitution

L'étude d'impact présente, pages 188 et suivantes, les raisons environnementales, réglementaires, techniques et paysagères qui ont conduit au choix d'implantation de ce projet. Elle ne fait pas état de prospections géographiques alternatives destinées à identifier des sites artificialisés, non remis en état, susceptibles de faire l'objet d'une valorisation par l'installation d'un parc photovoltaïque au sol. En conséquence, le choix de localisation du projet n'apparaît pas issu d'une véritable analyse sur la base d'alternatives à l'aménagement proposé, comme requis par l'article R.122- 5 7° du code de l'environnement, qui impose que soit présentée « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué.* »

L'autorité environnementale recommande de présenter des solutions alternatives au choix du projet afin de mieux justifier l'implantation définitive, au regard des incidences sur l'environnement.

L'étude d'impact expose trois variantes d'aménagement du projet à l'intérieur de la même zone d'implantation (pages 191 et suivantes). La variante retenue évite l'ensemble des milieux boisés et humides du site. Elle limite également l'étalement du parc à proximité du village de Nouan-le-Fuzelier.

- 1 MWc ou « mégawatt crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales. Le dossier mentionne à tort l'ancien seuil de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui s'élevait jusqu'en juillet 2022 à 250 kWc (EI, page 11).
- 2 Le gigawatt-heure est une unité de mesure d'énergie qui correspond à la puissance d'un gigawatt actif pendant une heure.

Seule la piste de chantier située dans la moitié sud du périmètre du site devra traverser l'alignement d'arbres à enjeu moyen pour les chiroptères.

1.3 Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Le dossier présente un projet implanté en zone non constructible (ZnC) de la carte communale de Nouan-Le-Fuzelier, zonage qui permet son installation à la condition d'être compatible avec l'activité agricole, pastorale ou forestière et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Cela semble bien être le cas en l'espèce puisqu'il s'agit d'un projet agrivoltaïque qui se développera en synergie avec une activité agricole d'élevage d'ovins.

1.4 Raccordement électrique

Le dossier précise que le poste-source susceptible d'accueillir l'électricité produite par le parc solaire se situe à Lamotte-Beuvron, distant de 15 km environ. Le raccordement serait en tout état de cause réalisé en souterrain, en bordure de route, sur l'accotement des chemins, routes et ponts par des câbles enterrés. L'étude d'impact indique au moyen de cartes (pages 17 et 172) le tracé prévisionnel du raccordement et procède à une analyse des incidences potentielles (page 172 et suivantes) conformément aux prescriptions de l'article L.122 1 du code de l'environnement.

1.5 Démantèlement et remise en état du site

L'étude d'impact aborde la phase de démantèlement de l'installation (pages 19 et suivantes et 187 et suivantes). En fin d'exploitation, tous les composants de la centrale photovoltaïque seront démontés et recyclés par l'association européenne Soren qui réalise un recyclage optimal des modules. Le dossier précise que le site reprendra sa configuration initiale et que l'opération est parfaitement réversible.

2 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

2.1 Consommation d'espaces agricoles

En matière de développement des énergies renouvelables, les doctrines de l'État³ et de la région Centre-Val de Loire préconisent l'utilisation prioritaire de sites artificialisés ou fortement dégradés pour l'implantation de centrales solaires au sol, de façon à éviter les conflits d'usage des sols et limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles. À ce titre, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet⁴) appelle à identifier les potentiels de délaissés urbains (friches, parkings...) et de bâti/toitures publics ou privés pouvant être mobilisés pour de la production d'énergie renouvelable, particulièrement pour la production d'électricité photovoltaïque, et vise un objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2040.

L'autorité environnementale constate que le choix de localisation du projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Pommerieux » qui s'implante sur environ 60,65 ha de terres agricoles boisées et pâturées (d'après le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2021) et non sur des sites déjà anthropisés, s'inscrit en opposition avec ces orientations nationales et locales. Toutefois, il est possible de développer des projets d'installations photovoltaïques au droit de terres agricoles, à condition qu'ils permettent une réelle synergie entre la production agricole et l'énergie photovoltaïque. Le but est alors de coupler une production photovoltaïque secondaire, qui apporte une fonctionnalité annexe aux élevages (ombrage, protection contre les aléas climatiques, etc.), à une production agricole principale en permettant une coexistence sur un même espace : c'est l'agrivoltaïsme.

Le présent projet d'agrivoltaïsme ne conduit ni à détourner les terres agricoles de leur vocation première, à savoir la production alimentaire, ni à dénaturer le cœur du métier de l'agriculteur concerné, puisque le projet lui permet de poursuivre son activité d'élevage ovin en favorisant la réouverture de la lande et en lui permettant d'augmenter son cheptel et de sécuriser ainsi son exploitation sur le long terme.

L'étude préalable agricole explique que ce parc photovoltaïque s'inscrira dans le projet agricole du propriétaire-exploitant des parcelles, qui développe, depuis 2015, sur ces parcelles partagées entre bois pâturés et landes sèches, un élevage ovin Solognot en plein air intégral et en pâturage tournant dynamique qui se compose de 200 têtes.

Avec la conversion de 60 ha environ en agrivoltaïque, l'éleveur souhaite valoriser ses terres de médiocre qualité, développer son élevage en passant à 800 têtes.

La mise en place de l'élevage ovin apparaît comme un projet mûrement réfléchi et travaillé :

-
- 3 Circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol.
 - 4 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) approuvé par le préfet de région le 4 février 2020 se substitue à plusieurs schémas régionaux préexistants. Il est le document de référence pour l'aménagement du territoire régional.

- les installations photovoltaïques ont été adaptées et conçues pour apporter les conditions nécessaires à la pâture extensive des ovins : l'emprise du projet sera divisée en 7 îlots de panneaux de 6 ha chacun, qui pourront être eux-mêmes divisés en 10 parcelles de 0,5 à 0,6 ha pour faciliter la gestion du pâturage tournant dynamique ; les panneaux fixes sont des installations mono-pieux qui atteignent 80 cm au point le plus bas permettant de conserver 99,96 % de la SAU (Surface agricole utile) en laissant le passage des animaux sous les panneaux et l'espacement entre les rangées de panneaux sera amené à 6 m au lieu de 3 m habituellement pour permettre le passage du matériel agricole,
- l'exploitation d'élevage de moutons solognots préexiste au projet.

Les éléments fournis dans le dossier permettent également d'apprécier la pérennité de l'activité agricole en parallèle de l'implantation de panneaux photovoltaïques : sont ainsi précisés le cadre juridique, la faisabilité technique et la soutenabilité économique de la mise en place du pâturage. Toutefois, la lettre d'intention signée par l'exploitation agricole et la société Akuo qui porte le projet photovoltaïque (cf annexe 7.3 de l'étude préalable agricole), le spécimen de commodat ainsi que le spécimen de convention d'exploitation, génériques, avec peu de précisions, non signés, joints à l'étude préalable agricole auraient gagné à être joints une fois finalisés, et à préciser de manière plus approfondie les obligations de l'un envers l'autre.

L'autorité environnementale constate l'engagement du porteur de projet et de l'agriculteur à mettre en œuvre de façon réfléchie et pérenne une activité de pâturage ovin sur le site, mais cet engagement manque de précisions et de projections. Elle en conclut que si le développement de ce projet induit une artificialisation des sols, il n'engendre pas de réduction du foncier disponible.

2.2 Contribution à la lutte contre le réchauffement climatique

Le projet, qui vise à produire de l'électricité à partir du rayonnement solaire, s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables⁵. Il concourt aussi à l'atteinte de l'objectif national visant à porter la part des énergies renouvelables à 27 % d'ici 2030, en cohérence avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Centre Val-de-Loire (Sraddet, Objectif n°4 et règle n°2910).

L'étude d'impact estime que le projet devrait permettre la production annuelle de l'équivalent de la consommation d'environ 7 000 foyers et permettre d'éviter l'émission de 1 185 t de CO₂ par an par rapport au mix français.

Les incidences globales du projet pour lutter contre le réchauffement climatique sont évaluées. L'autorité environnementale note que le dossier présente le calcul des émissions de gaz à effet de serre de la globalité du projet (calcul du nombre de tonnes de CO₂ émis durant la phase de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc photovoltaïque), soit 24 343,7 t de CO₂

⁵ Directive (UE) 2008/2001 du Parlement européen et du Conseil de 11 décembre 2008 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

équivalent, soit 851,2 kg CO₂éq/kWc. Il ne précise en revanche pas le temps de retour énergétique des panneaux photovoltaïques, soit la durée nécessaire évaluée en années pour qu'ils produisent autant d'énergie qu'il en a fallu pour les fabriquer. La partie agricole pourrait également faire utilement l'objet d'une estimation du bilan carbone.

2.3 Préservation de la biodiversité

L'état initial de la biodiversité a été réalisé à des périodes et selon des protocoles adaptés.

Les milieux présents sur le site sont décrits de manière assez laconique (absence de listes d'espèces végétales par milieu, absence de qualification de l'état de conservation), ce qui est problématique pour les milieux potentiellement patrimoniaux tels les landes, prairies, pelouses sableuses, milieux humides... Le milieu le plus représenté sur l'emprise du projet qui occupe 42 ha sur les 70 ha environ de l'aire d'étude, est qualifié de « *végétations herbacées des clairières forestières* ». Grâce aux clichés photographiques figurant dans le dossier, il est possible d'affirmer qu'il s'agit de vastes parcelles sur lesquelles subsistent quelques arbres, le reste de la végétation ligneuse ayant été coupée, mais cet état des lieux aurait mérité d'être précisé dès la description des habitats et ne devrait pas juste être déduit de la lecture et de l'interprétation des documents. Cette observation vaut pour l'ensemble des milieux de l'aire d'étude.

Les enjeux pour les habitats sont estimés comme majoritairement faibles et localement modérés à très forts (landes sèches et mésophiles, prairies humides oligotrophes, gazons amphibies), sur des surfaces toutefois très réduites (environ 1,2 ha cumulé). À défaut de description suffisante des habitats, l'évaluation de ces enjeux reste cependant sujette à discussion.

S'agissant de la flore, deux espèces végétales protégées au niveau régional ont été observées : trois pieds d'Osmonde royale et une dizaine de pieds d'Hélianthème faux-alysson sur une zone de lande aride en bord de chemin. Malgré ce statut réglementaire, l'enjeu est qualifié de faible à modéré à juste titre compte-tenu de la faible fréquence de ces deux espèces en Sologne. Le site compte par ailleurs de nombreux pieds de Raisin d'Amérique, espèce exotique favorisée par les coupes forestières, comme c'est le cas ici.

L'inventaire des zones humides a été mené conformément à la réglementation, avec la réalisation de sondages pédologiques (16) en complément de l'inventaire de la végétation. Sur la base des deux critères, le dossier aboutit à la délimitation de 2,45 ha de zones humides, essentiellement au niveau des points d'eau et de leur périphérie. Les fonctionnalités de ces zones humides ne sont toutefois pas abordées.

S'agissant de la faune, les enjeux restent globalement faibles, mais ponctuellement forts, notamment pour certaines espèces d'oiseaux. Toutefois, ces enjeux sont très liés aux statuts de menace des espèces sur les listes rouges nationales ou régionales, y compris pour des espèces communes et sans

exigences écologiques fortes (Verdier d'Europe, Chardonneret élégant, Pic épeichette, Gobemouche gris, etc.).

On peut également noter les éléments suivants :

- enjeux faibles pour les amphibiens (trois espèces communes), dont la reproduction est certaine ou probable au sein des mares et fossés de l'aire d'étude ;
- enjeux faibles pour les reptiles, les mammifères terrestres, les papillons (espèces communes et non menacées) ;
- enjeux plus notables pour les autres insectes (odonates, orthoptères, coléoptères), essentiellement hors de l'aire d'étude (étang de Pommerieux en périphérie immédiate du projet), avec plusieurs espèces rares et/ou protégées : Leucorrhine à gros thorax, Cordulie métallique, Grand capricorne, etc. ;
- enjeux faibles à forts (bien que cela paraisse surestimé au regard des espèces en question) pour les oiseaux, notamment les espèces des milieux boisés ou semi-ouverts (cf. plus haut) ;
- enjeux faibles à forts pour les chauves-souris. Outre l'activité ponctuellement forte pour certaines espèces ou groupes d'espèces (Barbastelle, oreillards, Sérotine commune, Pipistrelle commune, Noctule commune), notamment en été, 42 arbres matures présentent des caractéristiques favorables pour des gîtes potentiels sur l'aire d'étude.

Il est enfin noté que, bien que l'aire d'étude se localise au sein de corridors écologiques identifiés à différentes échelles (régionale, trame verte et bleue du SCoT), l'emprise actuelle est d'ores et déjà clôturée et de ce fait, présente des potentialités limitées en termes de circulation de la faune terrestre.

Enfin, concernant la synthèse des enjeux, on peut regretter un manque de rigueur du dossier, qui omet notamment de reprendre, sans justification, certains enjeux jugés modérés à forts en termes d'habitats tels les landes mésophiles à hygrophiles et landes atlantiques à Ajonc et Molinie.

L'analyse des variantes successives du projet montre un effort notable de prise en compte de la biodiversité :

- évitement des boisements feuillus (chênaies), de la quasi-totalité des haies et alignements d'arbres et de la majorité des arbres gîtes potentiels (29 sur 42) ;
- évitement des zones humides réglementaires (exceptés 200 m² de fourrés hygrophiles et 12 m² de fossés) toutefois, le projet prévoit une piste (en jaune au milieu du plan masse, page 12 du dossier d'étude d'impact) qui devrait traverser un cours d'eau (tronçon « indéterminé » nécessitant une expertise). Or, les modalités de franchissement de ce cours d'eau ne sont pas précisées dans le dossier :
- évitement des stations d'espèces végétales protégées et des landes arides.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier d'étude d'impact en précisant les modalités de franchissement du cours d'eau de la piste prévue dans le projet.

Les habitats concernés par les secteurs aménagés sont essentiellement représentés par des végétations de clairières forestières (29 ha), et plus ponctuellement des prairies mésophiles (1,7 ha), des boisements de pins (2 ha), des landes à Genêt (1 ha) et des landes atlantiques à Bruyère et Ajonc (0,5 ha). Outre les lacunes et imprécisions déjà signalées (manque de description des milieux, omission des enjeux initiaux sur les landes), le dossier considère que l'impact sur ces milieux n'est que temporaire, car « *la biodiversité en place pourra se reformer une fois le chantier terminé* » (page 233 de l'étude d'impact). Ceci n'est pas exact : les milieux arbustifs ou arborés, une fois défrichés, ne se réimplanteront pas sous les panneaux, d'autant que le choix a été fait d'une destination agricole du parc, via un élevage ovin. Il est également précisé que « *la technologie utilise des panneaux monopieux avec un espacement de 6 m, ce qui permet de faire pâturer l'ensemble du cheptel ovin et de laisser passer de petits engins agricoles. Cet écartement permet d'apporter de l'ombrage nécessaire à la préservation de la lande sensible aux excès de températures. Les panneaux vont permettre de compenser une partie de l'ombre incidente perdue par la réouverture des parcelles sur la lande. Cet ombrage est essentiel à sa pérennité mise en péril par le réchauffement climatique (épisodes d'importante sécheresse en été). La présence de panneaux permettra ainsi de diminuer l'évapotranspiration et de garder l'eau dans le sol (les panneaux n'étant pas en concurrence avec la lande comme le sont les arbres), ce qui favorise le maintien de la lande.* » (page 201). En l'occurrence, les espèces typiques des landes sèches sont favorisées par la lumière et non par l'ombre, contrairement à ce qui est affirmé dans le dossier. Les landes observées sous pinède quant à elles restent à l'inverse des faciès dégradés. Ainsi, s'il est acceptable de considérer que la plupart des milieux concernés par les aménagements présentent un enjeu faible et que le projet aura un impact résiduel faible sur les habitats, on ne peut conclure qu'il n'est que temporaire. Par ailleurs, l'évitement de l'intégralité des landes sèches ou mésophiles aurait gagné à être étudié.

Les surfaces boisées au sein du vaste périmètre du projet devront faire l'objet d'un défrichement soumis à autorisation préalable au titre du code forestier de plus de 25 ha, or la prise en compte du défrichement dans le contenu de l'étude d'impact est insuffisante. En effet, plus de 42 ha de l'emprise du projet sont identifiés comme des habitats de végétation herbacée de clairières forestières alors que d'après le plan sylvicole, il s'agit majoritairement de recrues forestiers issus d'une coupe réalisée en 2022, d'un mélange futaie-taillis et par endroit de futaie résineuse, dont la destination forestière du terrain est avérée.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec une description des types de peuplement forestier présents sur le site du projet.

De plus, aucune indication sur la surface à défricher n'apparaît dans l'étude d'impact. D'après la demande d'autorisation de défrichement, 39 ha sur les 60 ha du projet sont concernés, ce qui correspond à l'emprise d'implantation des panneaux sur les zones boisées. Restent 21 ha majoritairement boisés pour lesquels l'usage lié au projet n'est pas précisé. D'après les éléments résultant de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement, afin d'éviter le défrichement indirect qui pourrait résulter du pâturage des surfaces forestières hors de l'emprise d'implantation des panneaux, le pétitionnaire précise qu'il compte mettre en défens cette surface complémentaire vis-à-vis du pastoralisme. Mais l'étude d'impact est muette sur ce point, voire contradictoire si on en juge

par la cartographie des boisements non impactés (carte 76) dans la mesure où une part non négligeable de zones forestières n'y est pas identifiée comme à préserver.

L'autorité environnementale recommande de préciser la surface à défricher et l'intégration dans la séquence ERC d'une mesure de mise en défens pérenne des zones forestières spécifique vis-à-vis du pastoralisme et cartographiée.

De plus, les différentes fonctions listées par le code forestier qui peuvent justifier la conservation des bois et le maintien de la destination forestière ne sont pas examinées de façon formelle. Parmi les neuf fonctions énumérées au titre de l'article L.341-5, le rôle des bois dans l'équilibre biologique du territoire mérite d'être développé tout particulièrement du fait du zonage Natura 2000 « Sologne » et des enjeux mis en avant par le Conservatoire botanique national du Bassin parisien (CBNBP), à la suite de son diagnostic réalisé en 2018. En effet, la présence d'habitats d'intérêt communautaire de landes sèches subsistant sous couvert forestier avait été identifiée pour environ 18 ha à l'est du projet. À cet égard, on peut s'étonner que l'évaluation des incidences fournie dans le cadre de l'étude d'impact fasse ressortir cet habitat à hauteur de 7 700 m² seulement.

Le rôle des bois dans la protection des personnes et des biens vis-à-vis du risque incendie mérite également d'être développé en prenant en compte la finalité même du projet et son contexte géographique. En effet, l'implantation d'un parc photovoltaïque dans un environnement majoritairement boisé au sein duquel les clôtures sur les propriétés voisines sont omniprésentes, accroît le risque incendie et les difficultés pour le combattre en cas de sinistre. Un travail d'identification des clôtures et des accès pompiers aux abords du projet est par conséquent souhaitable. Il pourrait être décliné sous forme de mesure d'accompagnement.

L'impact du raccordement électrique, étudié dans le dossier, est potentiellement minimisé du fait que, dans ce secteur de Sologne, plusieurs espèces végétales protégées sont régulièrement présentes sur les accotements routiers, notamment l'Hélianthème faux-alysson. Il est donc indispensable qu'un inventaire de la flore soit réalisé avant les travaux de raccordement, et que le tracé soit éventuellement adapté pour éviter les secteurs patrimoniaux.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier d'étude d'impact avec un inventaire de la flore existant sur le tracé du raccordement du parc agrivoltaïque au poste source.

Diverses mesures de réduction d'impact pertinentes sont proposées, notamment :

- la mise en défens des zones sensibles (zones humides, stations d'espèces patrimoniales, arbres remarquables, landes arides) et la pose d'une clôture spécifique pour les amphibiens au droit des milieux favorables ;

- un calendrier de réalisation des travaux favorisant les périodes de moindre sensibilité pour la faune, à savoir une libération des emprises et des défrichements de mi-août à fin octobre (avec un protocole spécifique d'abattage pour les arbres gîtes potentiels préalablement marqués) ;
- la création de micro-habitats favorables aux reptiles et l'adoption de mesures préventives pour limiter la dispersion des espèces végétales exotiques.

Il est également noté une mesure d'accompagnement, de gestion des boisements évités, par la mise en place d'îlots de sénescence, sans intervention. Toutefois, cette mesure paraît se limiter à une intention, car les surfaces et localisations ne sont pas précisées, pas plus que les garanties de pérennité. Cette mesure doit donc être précisée afin d'être considérée comme une réelle mesure d'accompagnement du projet.

Les suivis proposés restent à ce stade assez flous et méritent également d'être précisés.

Les impacts résiduels après évitement et réduction sont considérés comme négligeables pour l'ensemble des habitats et des espèces, ce qui paraît globalement recevable, bien que certains éléments signalés plus haut pour les milieux arbustifs et arborés nécessitent d'être revus et précisés (impact permanent et non temporaire, donc, à réévaluer). De ce fait, l'argumentaire concernant l'absence de nécessité de dérogation au titre des espèces protégées mérite également d'être réanalysée au regard de ces compléments (notamment pour les reptiles, oiseaux, chauves-souris).

Enfin, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut de manière argumentée à l'absence d'effet notable du projet sur la conservation du site « Sologne » dans lequel le projet est intégralement inclus.

L'autorité environnementale reconnaît l'effort d'évitement des principaux enjeux de biodiversité du site mais recommande de corriger les lacunes et erreurs d'analyse de l'étude d'impact du projet afin de consolider les conclusions et les choix retenus.

3 Résumé non technique et qualité de l'étude d'impact

Le résumé non technique, succinct rend compte de manière complète du contenu de l'étude d'impact. Il permet de prendre connaissance des milieux impactés et des mesures prévues. Il comporte toutefois les mêmes lacunes que cette dernière et ne traite pas de l'activité agricole maintenue sur le site du projet (1 ligne page 4) qui est pourtant au cœur du projet d'agrivoltaïsme.

Le projet vise à implanter un parc photovoltaïque en remplacement de surfaces boisées et ouvertes agricoles au sein d'un vaste périmètre de 60 ha et implique un défrichement de plus de 25 ha soumis à autorisation préalable au titre du code forestier : cela le soumet à étude d'impact systématique au titre de la rubrique 47°a de l'annexe à l'article R.122-5 du CE, ce qui n'est pas mentionné par le porteur de projet, la seule justification apportée par ce dernier pour la soumission à étude d'impact étant la puissance du parc photovoltaïque (rubrique 30 de l'annexe).

4 Conclusion

Le projet de centrale agrivoltaïque au sol situé au lieu-dit « Pommerieux » sur la commune de Nouan-le-Fuzelier prend place sur environ 60 ha de parcelles boisées et ouvertes agricoles, actuellement utilisées pour le pâturage ovin de moutons Solognot et classées en zone Nc de la carte communale.

L'autorité environnementale constate que si l'implantation des parcs solaires sur des terrains artificialisés bâtis ou non bâtis est privilégiée par les orientations nationales et régionales, leur implantation en zone agricole est possible dès lors que les terres agricoles ne sont pas détournées de leur vocation première, à savoir la production alimentaire, ce qui est ici bien le cas.

Elle constate également que l'évaluation environnementale conduite a permis de limiter les incidences résiduelles du projet sur la biodiversité en évitant les zones humides et certaines zones boisées.

Des éléments d'analyse précis sont attendus concernant les impacts du raccordement vers le poste source, la surface à défricher et l'intégration dans la séquence ERC d'une mesure de mise en défens pérenne des zones forestières spécifique vis-à-vis du pastoralisme.

L'autorité environnementale recommande principalement de développer l'incidence du projet sur l'agriculture. Une évaluation des incidences potentielles de l'élevage, tant du point de vue des émissions de polluants et de gaz à effet de serre que de la biodiversité, pourrait utilement compléter l'étude d'impact.

Six recommandations figurent dans le corps de l'avis.